

## TITRE 5

# MESURES D'INFORMATION, DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.

### Article 1 : Information

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles » (article L125-2 du code de l'environnement, loi 87-565 du 22 juillet 1987, loi 2003-699 du 30 juillet 2003 et loi n° 2004-811 du 13 août 2004).

« L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets » (article 1-IV du décret n°2004-554 du 9 juin 2004).

« Cette information est consignée dans un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs ou DDRM établi par le préfet, ainsi que dans un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ou DICRIM établi par le maire ». (article 1 IV du décret n°2004-554 du 9 juin 2004).

« Le Plan Communal de Sauvegarde ou PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population » « (article 13 de la loi n° 2004-811 du 17 août 2004).

### Article 2 : LE DDRM OU DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

(décrets n° 90-918 du 11 octobre 1990 et n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le DDRM comprend la liste des communes où existe un plan particulier d'intervention, un plan de prévention des risques, un plan ou périmètre valant plan de prévention ainsi que dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Il comprend :

- l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée,
- l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement,
- la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques,

---

#### PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villereest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Mesures d'information, de prévention, de protection et de sauvegarde

- l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet le DDRM aux maires des communes intéressées.

Il est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes est mise à jour chaque année et publiée au recueil des actes administratifs.

### **Article 3 : LE DICRIM OU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS**

(décrets n° 90-918 du 11 octobre 1990 et n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le DICRIM est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR approuvé.

*« Le DICRIM indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque ».*

*« Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant 2 mois au moins ».*

*« Ces documents sont consultables sans frais à la mairie ».*

Dans le cadre de ce PPR, le maire établit un document d'information qui fait connaître à la population par les moyens à sa disposition :

- les zones soumises à des inondations,
- l'intensité du risque avec les fréquences, les hauteurs d'eau,
- les mesures prises pour limiter ces risques (inconstructibilité, mesures obligatoires et recommandées, etc...),
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte (se mettre à l'abri, mettre les biens hors d'eau, couper les réseaux, etc....)
- le plan d'affichage des consignes de sécurité, (notamment dans les locaux et terrains mentionnés dans l'arrêté du 27 mai 2003, locaux recevant plus de 50 personnes, immeubles comportant plus de 15 logements, etc...),

### **Article 4 : INFORMATION DE LA POPULATION COMMUNALE**

(loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, article 40)

*« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, **le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ... ».*

---

#### **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Mesures d'information, de prévention, de protection et de sauvegarde

#### **Article 5 : LE PCS OU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

(article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004)

*« Le Plan Communal de Sauvegarde ou PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés ... »*

C'est un document très concret des pratiques à mettre en œuvre au moment où l'inondation est là pour ne rien oublier et pouvoir joindre toutes les personnes.

*« Il est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR approuvé ».*

*« Il est arrêté par le maire ».*

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise le contenu du plan communal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.

#### **Article 5 : LA PRÉVISION DES CRUES ET LES REPÈRES DE CRUES**

(articles 41 et 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003)

L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat.

Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques ou aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent, matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article.

#### **Article 6 : L'INFORMATION DES ACQUÉREURS OU LOCATAIRES**

Elle est obligatoire depuis le 1<sup>ER</sup> juin 2006 pour les acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé.

---

#### **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villereest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Mesures d'information, de prévention, de protection et de sauvegarde